

Examen d'accès aux CRFPA : la Commission nationale installée

le 12 janvier 2017

AVOCAT | Formation

CIVIL | Profession juridique et judiciaire

La Commission nationale de l'examen d'entrée dans les CRFPA (Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 51-1 ; Arr. du 17 oct. 2016, art. 3) a été installée le mercredi 11 janvier 2017 dans les locaux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au sein desquels elle a débuté ses travaux.

- [Arr. du 22 déc. 2016 portant nomination à la commission instituée à l'art. 51-1 du Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991 organisant la profession d'avocat. JO 28 déc.](#)

Pièce maîtresse de l'uniformisation de l'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA), opérée par le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016, modifiant l'organisation des modalités de l'examen d'entrée dans les CRFPA réglementées par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi qu'un arrêté du même jour en fixant le programme et les modalités (sur la réforme, V. notre dossier D. avocats 2016. 303), la Commission nationale, a été nommée par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur du 22 décembre 2016. En qualité de professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés, y siègent ainsi Sara Brimo, maître de conférences à l'université Paris-I, Natalie Fricero, professeure des universités et directrice de l'Institut d'études judiciaires de l'université de Nice, Pierre-Yves Gautier, professeur des universités à l'université Paris-II, ainsi que Franck Petit, professeur des universités à l'université d'Avignon. Sont également nommés en qualité d'avocats : Manuel Ducasse, avocat au barreau de Bordeaux, Jean-Pierre Grandjean, avocat au barreau de Paris, Élisabeth Ménesguen, avocate au barreau du Val-de-Marne et Christine Ruestsch, avocate au barreau de Strasbourg. Natalie Fricero est désignée présidente de cette commission.

Présentant la Commission à l'occasion de son installation, le professeur de droit Thomas Clay, conseiller personnel du secrétaire d'État et artisan de cette réforme pour le compte de Thierry Mandon, a précisé que le choix de ses membres répond ainsi à de multiples critères, notamment de parité, de représentation de la diversité du monde universitaire comme de celle des disciplines juridiques, chacun des membres étant familiers de la vie du barreau, et sa présidente notamment spécialiste reconnue de droit judiciaire privé.

L'installation de la Commission aura été également l'occasion d'en rappeler et d'en préciser les missions. Conformément à l'article 3 du décret du 27 novembre 1991 précité, la Commission nationale aura, tout d'abord, pour mission d'élaborer les sujets des épreuves écrites d'admissibilité, d'harmoniser les critères de correction de ces épreuves et d'établir à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. L'harmonisation de la correction dépendra ainsi largement du degré de précision des recommandations formulées par la Commission nationale, alors que les grilles de notation ne sont, selon le texte, qu'une simple faculté. En toute occurrence, une stricte confidentialité des travaux de la Commission devra être assurée.

Il lui reviendra également si elle l'estime nécessaire et dans un calendrier qui lui appartient, de préciser la nature des épreuves dans le silence des textes, notamment s'agissant des épreuves de droit des obligations et de procédure, et de préciser ou de recentrer les programmes, qui définis en grands ensembles et au périmètre étendu, suscitent certaines inquiétudes chez les candidats. Elle devra, par ailleurs, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 17 octobre 2016 précité, déterminer, avant le 1^{er} juillet, les documents pouvant être utilisés par les candidats.

La troisième mission de la Commission consistera à déterminer les conditions de sécurisation de la transmission des sujets.

Enfin, et parce que la réforme nécessitera nécessairement des adaptations, il appartiendra à la Commission d'opérer une évaluation de la session d'examen accomplie, afin d'en dégager d'éventuelles pistes d'amélioration en vue de la session suivante.

Sur la suggestion de Thomas Clay, la communication de la Commission pourrait se faire *via* le site du CNB, au travers d'une rubrique dédiée.

En toute occurrence, la Commission est indépendante, notamment du pouvoir réglementaire, du CNB et des directeurs d'IEJ, et dispose d'une liberté absolue dans le cadre des textes.

par Laurent Dargent